

**Procès-verbal
du Conseil d'établissement
de l'école du Tourne-Vent**

Procès-verbal de la séance du Conseil d'établissement tenue le 18 avril 2023 à l'école du Tourne-Vent.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Yves Debigaré, parent
Mathieu Bélisle, parent
Dominic Cyr, parent
Valérie Samson, parent substitut
Catherine Goupil, parent
Véronique Banville, parent
Marie-Claude Gagnon, enseignante
Nathalie Plouffe, enseignante
Isabelle Leclerc, service de garde
Chantal Villeneuve, personnel de soutien
Marie-Josée Clément, enseignante
Marie-France Levasseur, enseignante

PARTICIPAIT ÉGALEMENT

Marie-France Grenier, directrice

ÉTAIT ABSENT

Marie-Josée L'Écuyer, enseignante
Évelyne Blain, parent

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue

2. Vérification du quorum et des présences

Le quorum est constaté.

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

- Madame Marie-France Levasseur propose l'adoption de l'ordre du jour.

#18-04-01

Adopté à l'unanimité

4. Parole au public

aucun

5. Adoption du procès-verbal du 7 mars 2023

- Madame Isabelle Leclerc propose l'adoption du procès-verbal du 7 mars 2023.

#18-04-02

Adopté à l'unanimité

Suivi de la soirée de jeux : 6 familles (10 adultes et 14 enfants.). Une belle soirée!

#18-04-03

6. Dossiers courants

a-) Projet éducatif : présentation du contexte de l'école (discussion)

- Présentation du contexte interne et externe de l'école. Les priorités pour le prochain PÉ sont l'écriture et la résolution de problème.
- La réussite scolaire des garçons en français est un enjeu pour l'école du Tourne-Vent comparativement aux filles.

b-) Organisation scolaire 2023-2024 (information)

Avec 270 élèves, l'école aura 1 maternelle 4 ans, 2 maternelles 5 ans, 1 première année, 1 multi ½, 1 deuxième année, 2 troisièmes années, 2 quatrièmes années, 2 cinquièmes années et 2 sixièmes années. Il y aura donc la perte d'un groupe.

c-) Sondage sur le sentiment de sécurité des élèves (approbation)

- Au mois de mai, le sondage sera passé par le 2^e cycle en classe et le 3^e cycle en devoir à la maison. Le sondage sera expliqué par les enseignantes.

Madame Nathalie Plouffe propose l'approbation du sondage sur le sentiment de sécurité des élèves.

Approuvé à l'unanimité

d-) Confirmation des sommes transmises pour les différentes mesures protégées (adoption)

- L'article 473.1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ chapitre I-13.3), prévoit que le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement.
- Ainsi, les règles budgétaires de l'année scolaire 2022-2023 prévoient que certaines allocations sont dédiées ou protégées, c'est-à-dire destinées à un transfert vers le budget des établissements.
- Par ailleurs, les règles budgétaires pour l'année scolaire 2022-2023 demandent que les conseils d'établissement confirment au ministre que ces mesures dédiées et protégées ont été transférées aux établissements et que leur déploiement a été prévu dans le cadre du budget de l'établissement. Une reddition de comptes doit être faite à ce sujet, dans l'outil informatique CollecteInfo du ministère de l'Éducation. Les allocations non utilisées ou utilisées à des fins non prévues feront l'objet d'une récupération par le Ministère.
- La directrice de l'école a présenté au conseil d'établissement les informations afférentes au transfert des sommes relatives aux mesures dédiées et protégées pour les établissements.
- Les directeurs d'établissement ont convenu, lors de rencontres du Comité consultatif de gestion, de mettre en commun certaines allocations dédiées tel qu'expliqué par le Centre de services scolaire

| | |
|------------------|--|
| <p>#18-04-04</p> | <p>des Patriotes dans son attestation du transfert des sommes relatives aux mesures dédiées et protégées pour les établissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En effet, bien que les établissements aient le choix des moyens à prendre pour répondre aux besoins de leurs élèves, certaines allocations dédiées ou protégées aux établissements ont été regroupées afin d'être utilisées aux fins prévues au bénéfice de tous les établissements et en services aux élèves. - Les membres du conseil d'établissement ont échangé au sujet de cette attestation et de l'utilisation de ces mesures dans l'école. - Il serait pertinent de permettre des transferts budgétaires des mesures dédiées ou protégées lorsque celles-ci ne répondent pas au besoin de l'école.; - EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Marie-France Levasseur, il est résolu à l'unanimité que le conseil d'établissement confirme que le déploiement de ces mesures a été prévu dans le cadre du budget de l'établissement. |
| <p>#18-04-05</p> | <p>e-) Frais chargés aux parents (adoption)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après discussion et mise en commun de l'équipe-école, Madame Grenier mentionne que les frais chargés aux parents ne peuvent pas être diminués autre que dans les activités complémentaires. Les parents présents rejettent la proposition d'utiliser la mesure 15230 pour défrayer une partie de la facture des parents. - Les membres du CÉ ont pris conscience du coût élevé de ces frais et des solutions sont à penser pour l'avenir. - Les enseignantes s'engagent à analyser les frais en 2023-2024 pour l'année suivante. - Les membres du CÉ acceptent que les frais chargés aux parents (année scolaire 2023-2024) soient semblables à cette année : 120 \$ - statut quo (pour les photocopies et les cahiers d'activités), 60 \$ - statut quo (pour les activités complémentaires). - Monsieur Mathieu Belisle propose l'adoption des frais chargés aux parents. <p>Adopté à la majorité</p> <p>f-) Projet de règlement sur le traitement des plaintes (consultation)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nouvelle Loi sur le Protecteur national de l'élève (RLRQ c. P-32.01) a été adoptée en juin 2022. À compter de la rentrée 2023, le Protecteur national de l'élève sera responsable d'un nouveau processus de traitement des plaintes uniforme applicable à toutes les écoles publiques et privées du Québec (préscolaire, primaire, secondaire, FP et FGA). |

| | |
|------------------|--|
| <p>#18-04-06</p> | <ul style="list-style-type: none"> - En résumé, cette loi : Abroge le processus de demande de révision devant le Conseil d'administration; Remplace les protecteurs de l'élève actuels (un par CS et CSS, désignés par le CA) par 13 protecteurs de l'élève régionaux, qui relèvent tous du Protecteur national; Prévoit la désignation d'un Responsable du traitement des plaintes (RTP) dans chaque CSS; Établit un processus de traitement des plaintes identique pour tous les CSS; Le nouveau processus de traitement des plaintes s'appliquera à toutes les plaintes qui concerneront les services rendus à des élèves ou à des enfants qui reçoivent l'enseignement à la maison. Cela inclut, notamment, l'enseignement, les services complémentaires, le service de garde, le transport, les activités parascolaires, etc. - Le Règlement actuel du CSSP, sur le traitement des plaintes doit donc être abrogé. Toutefois, un nouveau Règlement sur le traitement des plaintes sur des sujets autres que les services rendus aux élèves doit être adopté. L'adoption de nouveau règlement nécessite une consultation auprès de tous les conseils d'établissement, même si ce règlement ne concerne pas les services rendus aux élèves. - La directrice de l'école a présenté au conseil d'établissement le projet de règlement. - Les membres du conseil d'établissement ont échangé à ce sujet. - EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Yves Debigaré, il est résolu à l'unanimité que le conseil d'établissement donne un avis favorable au projet de règlement. - |
| | <p>7. Service de garde</p> <ul style="list-style-type: none"> - 169 inscriptions en 2022-2023, 184 inscriptions en 2023-2024, 45 inscriptions « service aux dîneurs » pour l'an prochain. - 3 sorties sélectionnées pour l'an prochain. <p>Retour sur les règles de fonctionnement au service de garde : Madame Banville souligne qu'il serait intéressant que tout changement important au service de garde soit présenté au conseil d'établissement avant la mise en place. Mme Grenier indique le changement apporté ne relève pas du mandat du CÉ, mais bien de la direction d'école.</p> <p>Service HOPHOP : Madame Banville souligne que les départs ponctuels sont seulement acceptés pour les parents qui ont le service HopHop+. Le service HopHop+ est payant. Donc, les parents qui n'ont pas payé ce service ne peuvent pas demander de départs ponctuels. Étant donné que l'inscription à cette application est volontaire (payant), les élèves membres sont privilégiés par</p> |

